



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, présenté en application de la résolution 36/7 du Conseil des droits de l'homme.

* A/74/50.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Résumé

Dans le présent rapport sur les excuses pour les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition examine le cadre juridique et conceptuel, les pratiques existantes et les enseignements tirés, et formule des recommandations aux fins de la conception et de la concrétisation des excuses.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	
II. Considérations générales	
A. Définition des excuses publiques.....	
B. Adoption d'une approche des excuses axée sur les victimes.....	
C. Intégration de la problématique femmes-hommes dans les excuses.....	
III. Cadre juridique international et jurisprudence en matière d'excuses	
IV. Cadre conceptuel des excuses.....	
A. Excuses et motivation.....	
B. Excuses, reconnaissance et vérité	
C. Excuses et choix du moment	
D. Préparation des excuses : statut de l'orateur ou de l'oratrice, implication des victimes et style de présentation des excuses.....	
E. Après les excuses : suivi, non-répétition et réconciliation.....	
V. Conclusions et recommandations.....	

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 36/7 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition évalue les pratiques existantes et les enseignements tirés s'agissant de la présentation d'excuses pour violations flagrantes des droits de la personne et violations graves du droit international humanitaire. Pour étayer son évaluation, le Rapporteur spécial a consulté des experts et les parties prenantes concernées et a organisé des consultations ouvertes. Il remercie ces personnes, ainsi que les personnes qui ont répondu à son questionnaire, pour leur contribution.

II. Considérations générales

2. Aux fins du présent rapport, les excuses dont il est question sont les excuses publiques et non les communications privées entre individus. Toutefois, cela ne signifie pas que les excuses privées sont sans importance. En effet, les excuses privées présentées par les responsables de préjudices commis par le passé peuvent grandement aider certaines victimes à tourner la page¹. Par conséquent, rien dans ce rapport sur le rôle des excuses publiques ne devrait être interprété comme visant à décourager les excuses privées.

A. Définition des excuses publiques

3. Les excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité, ont précédemment été définies par les Nations Unies comme un composant de « satisfaction » qui peut être considéré comme une réparation pour les préjudices subis par les victimes [voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe, par. 22 e)]. Après examen d'une grande diversité d'excuses et d'une vaste gamme de ressources académiques et de politiques (*ibid.*, par. 8 et 12 à 23), il est possible de proposer ici une définition plus complète des excuses publiques relatives à des violations passées des droits de la personne du type considéré dans le présent document :

- une reconnaissance d'un préjudice infligé délibérément ou par négligence ;
- un aveu honnête de la responsabilité individuelle, organisationnelle ou collective du tort commis ;
- une déclaration publique de remords ou de regrets pour fait ou omission illicite effectuée dans le respect des victimes, de leur dignité et de leur sensibilité ;
- une garantie de non-répétition².

4. L'importance prise par les excuses dans la façon de gérer les violations passées des droits de la personne a amené certains commentateurs à suggérer que nous vivons désormais à l'« ère des excuses ». ³ Des présidents, premiers ministres, chefs militaires, hautes figures religieuses et représentants de groupes armés non étatiques

¹ Voir, par exemple, Nicholas Tavuchis, *Mea Culpa: A Sociology of Apology and Reconciliation* (Stanford, Californie, Stanford University Press, 1991).

² Voir également Kieran McEvoy et al., *Apologies, Abuses and Dealing With The Past: How To Say Sorry* (Belfast, Queens University Belfast, 2019).

³ Rhoda E. Howard-Hassmann et Mark Gibney, « Introduction » dans *The Age of Apology: Facing Up to the Past*, Mark Gibney et al., éd., (Philadelphie, Pennsylvanie, University of Pennsylvania Press, 2008).

ou les mouvements politiques auxquels ils sont affiliés ont présenté des excuses publiques pour des préjudices passés dans des contextes de justice transitionnelle. Le présent rapport explore certains des thèmes clés essentiels pour l'examen des excuses publiques, en vue d'élaborer un schéma pratique visant à favoriser la conception et la concrétisation d'excuses plus efficaces.

5. Deux thèmes principaux étaient les orientations énoncées dans le présent rapport, à savoir que les excuses doivent être axées sur les victimes et qu'un point de vue tenant compte de la problématique femmes-hommes doit être intégré dans toutes les excuses.

B. Adoption d'une approche des excuses axée sur les victimes

6. La littérature académique et politique aborde plutôt largement les approches axées sur les victimes dans le domaine de la justice transitionnelle. Dans une approche des excuses axées sur les victimes, l'emphase primaire est placée sur les droits, la capacité d'action et les points de vue des victimes. Dans la pratique, dans le cadre d'une telle approche, les excuses ne peuvent pas être utilisées pour dénier ou entraver de quelque manière que ce soit les droits des victimes à la justice, à la vérité et à des réparations, mais devraient plutôt être considérées comme une façon d'assurer le respect de ces droits, y compris en permettant aux victimes d'exercer leur capacité d'action dans la préparation et la présentation des excuses. Leurs points de vue et réactions doivent être pris en compte et respectés lors du choix des mots employés dans les excuses et du style et du contexte de leur formulation.⁴ De plus, les victimes ne doivent pas être contraintes ou forcées de quelque façon que ce soit à accepter des excuses au nom de la réconciliation ou de tout autre objectif plus vaste au nom de l'unité sociale.

C. Intégration de la problématique femmes-hommes dans les excuses

7. Pour intégrer un point de vue tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les processus de justice transitionnelle, les questions de genre doivent être prises en compte tout au long du processus, de l'élaboration jusqu'à la présentation des excuses, y compris lors des étapes de conception, d'établissement des attributions, de révision, d'analyse et de décision⁵. Cela implique notamment les points suivants : reconnaître la nature sexospécifique des préjudices passés ; avoir conscience des risques de perpétuation des inégalités de genre à travers les mécanismes de justice transitionnelle, y compris dans les excuses publiques ; éliminer les obstacles à la participation, en particulier pour les femmes ; et répondre comme il se doit aux besoins spécifiques liés au genre. Les préjudices qui présentent une dimension de genre claire, tels que les violences sexuelles commises en temps de guerre, risquent d'être éclipsés s'ils sont mentionnés indirectement dans le large cadre

⁴ Par exemple, le Ministère de la défense nationale d'Équateur a été félicité pour les excuses qu'il a présentées en 2017 pour avoir illégalement privé de liberté et torturé les commandos qui auraient participé à l'enlèvement du Président sur la base aérienne Taura, du fait que les excuses avaient été coordonnées par des équipes de représentants du Bureau des droits de l'homme du Ministère, du Bureau du médiateur et des victimes, par le biais des organisations compétentes qui les représentent. L'atteinte d'un consensus avec les victimes directes et leurs familles était jugée essentielle à la réussite des excuses et à la restauration de la dignité des victimes. (Notification adressée au Rapporteur spécial par le Bureau du médiateur d'Équateur). Voir également www.dpe.gob.ec/defensoria-del-pueblo-presente-disculpas-publicas-los-excomandos-la-base-aerea-taura-guayaquil (en espagnol uniquement).

⁵ Yasmine Ahmed et al., « Developing gender principles for dealing with the legacy of the past », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, n° 3.

des violations des droits de la personne⁶. Les préjudices fondés sur le genre devraient par conséquent abordés de manière non ambiguë dans les excuses publiques et les victimes et survivantes devraient participer à toute consultation sur le contenu, le contexte ou la présentation d'excuses pour ces préjudices⁷. Dans certains cas, il pourrait également être utile de tenir compte du genre de la personne qui prononce les excuses. De manière plus générale, l'incorporation d'un point de vue tenant compte de la problématique femmes-hommes exige que les femmes participent à toutes les étapes du processus d'excuse et ne soient pas simplement considérées comme les bénéficiaires passives des excuses.

III. Cadre juridique international et jurisprudence en matière d'excuses

8. Dans certains cadres nationaux, les excuses ont reçu une base légale⁸. Les Nations Unies définissent le concept d'administration de la justice pendant la période de transition (ou justice transitionnelle) comme l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation (S/2004/616, par. 8). Le cadre des Nations Unies établit les quatre piliers de la justice transitionnelle : la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition (*ibid.*). Les excuses publiques sont généralement traitées dans le cadre du pilier « réparation » [voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, art. 22 e)].

9. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constituent des instruments juridiques secondaires du droit international et un document qui aide grandement les États Membres ainsi que les tribunaux internationaux et nationaux à interpréter le droit à réparation en vertu du droit international. Le Comité contre la torture se fonde sur la définition de la réparation qui y figure pour interpréter le droit à réparation des victimes de torture (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14) comme incluant les excuses publiques en tant que moyen de « satisfaction »⁹. Une approche similaire a été adoptée eu égard à l'interprétation des réparations qui relèvent du Pacte international relatif

⁶ Catharine A. MacKinnon, *Are Women Human? And Other International Dialogues* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2006), p. 180.

⁷ Alice MacLachlan, « Gender and public apology », *Transitional Justice Review*, vol. 1, n° 2. Pour une exception remarquable, voir les excuses spécifiquement orientées sur le genre prononcées en 2010 lors de la Journée internationale de la femme par le Président de la Sierra Leone, Ernest Bai Koroma, qui s'est excusé auprès de toutes les femmes persécutées au cours de la guerre civile brutale de 1990, avant de mettre en œuvre des lois sur la justice de genre et de créer un plan stratégique national sur le genre. (Notification adressée par l'Institution nationale de la Sierra Leone pour la promotion et la protection des droits de la personne). Voir également International Centre for Transitional Justice, « More than words: apologies as a form of reparation » (décembre 2015), p. 9.

⁸ Par exemple, la loi écossaise de 2016 sur la présentation d'excuses (*Apologies (Scotland) Act*) dispose que des excuses ne peuvent pas être utilisées dans certaines poursuites civiles en tant qu'éléments de preuve pour déterminer les responsabilités ou pour porter préjudice de quelque façon que ce soit à la personne qui présente ses excuses ou au nom de laquelle les excuses sont présentées. Les notes explicatives de cette loi précisent que cette dernière a été introduite dans l'objectif plus large d'encourager un changement culturel et social dans les attitudes à l'égard de la présentation d'excuses.

⁹ Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14.

aux droits civils et politiques¹⁰. La Commission du droit international a rédigé des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe), y compris les excuses en tant que forme de réparation du préjudice causé par le fait internationalement illicite (voir *ibid.*, art. 37). Divers autres rapports et commentaires des Nations Unies ont également considéré les excuses comme une mesure de réparation symbolique et collective visant à fournir satisfaction aux victimes, en reconnaissant leur statut de victime et les normes sociales qui ont été transgressées (voir A/69/518, A/HRC/14/22, A/HRC/21/46 et CCPR/C/158)¹¹. Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont allés jusqu'à affirmer que les excuses officielles et la reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État peuvent être plus efficaces que l'octroi d'une indemnisation financière des victimes de crimes violents, tels que la torture ou la violence sexuelle (voir A/HRC/4/33 ; et A/HRC/14/22).

10. Les excuses ont également été mises à l'honneur dans la jurisprudence d'un certain nombre de juridictions internationales, quoique généralement présentées par les prévenus dans le contexte de l'atténuation de leur peine lors de la phase de détermination de la peine. Par exemple, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un tiers des 90 accusés condamnés ont présenté des excuses et 19 l'ont fait lors de leur plaidoyer de culpabilité. Lors d'un cas bien connu, l'ancienne Présidente de la République Srpska, Biljana Plavšić, en tant que prévenue, a plaidé coupable de crimes contre l'humanité, a effectué ce que le tribunal a considéré comme une présentation d'excuses et a été condamnée à 11 ans de prison¹². Sa déclaration et son plaidoyer de culpabilité ont amené le Parquet à abandonner certaines des charges à son encontre, en particulier celui de génocide. Cependant, après avoir obtenu sa libération anticipée, Biljana Plavšić a avoué qu'il s'était agi d'un geste stratégique visant à éviter une peine plus lourde et a affirmé n'avoir « rien fait de mal »¹³. De hautes personnalités de la politique et de la justice transitionnelle, y compris l'ancienne Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, Madeleine Albright, et un ancien Président de la Commission Vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, Alex Boraine, ont témoigné en faveur de Biljana Plavšić, à la lumière des excuses qu'elle avait présentées, soulignant son importance pour la réconciliation dans la région. Au Tribunal pénal international pour le Rwanda, un sixième des 62 prévenus ont finalement exprimé quelques remords pour leurs crimes passés¹⁴. Par contre, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, aucun des prévenus les plus haut placés n'a présenté d'excuses. Par exemple, Jean Kambanda, qui était Premier Ministre du Rwanda au moment du génocide, ne s'est pas excusé pour sa participation

¹⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte.

¹¹ Voir, par exemple, *Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: Reparations programmes*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.XIV.3) ; voir également Pablo de Greiff, « The Role of Apologies in National Reconciliation Processes: On Making Trustworthy Institutions Trusted » dans *The Age of Apology*.

¹² Plusieurs des personnes présentes ont contesté le fait que la déclaration de Biljana Plavšić équivalait à des excuses, même si elle a été saluée en tant que telle. Comme l'a raconté M^{me} Carla Del Ponte, procureure du Tribunal pénal international, « [Biljana Plavšić] s'est levée pendant l'audience sur la détermination de la peine et a donné lecture d'une déclaration pleine de mea-culpa généralisés, mais sans détails convaincants. J'ai écouté ses aveux avec horreur, sachant que c'était du vent ». Carla Del Ponte et Chuck Sudetić, *Madame Prosecutor: Confrontations with Humanity's Worst Criminals and the Culture of Impunity* (New York, Other Press, 2008), p. 161.

¹³ Voir Jelena Subotić, « The cruelty of false remorse: Biljana Plavšić at The Hague », *Southeastern Europe*, vol. 36, n° 1.

¹⁴ Oliver Diggelmann, « International criminal tribunals and reconciliation: reflections on the role of remorse and apology », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 14, n° 5. Voir également Alan Tieger, « Remorse and mitigation in the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia », *Leiden Journal of International Law*, vol. 16, n° 4.

active au génocide et n'a pas davantage manifesté de contrition, ou exprimé de regrets ou de compassion à l'égard des victimes du Rwanda, même lorsque le tribunal lui en a donné l'occasion¹⁵.

11. Aux Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, des excuses ont été présentées par Kaing Guek Eav, connu sous le nom de Douch, l'ancien chef de la tristement célèbre prison S-21 de Tuol Sleng, où jusqu'à 20 000 personnes ont été torturées et tuées. Au cours de son procès pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, il a exprimé des remords pour les crimes qu'il avait commis sous le régime des Khmers rouges, a reconnu sa responsabilité et s'est directement excusé auprès des quelques survivants du centre de détention S-21. La cour a accueilli favorablement la demande des victimes de compiler et publier ses excuses en tant que mesure de réparation. Cependant, les parties civiles n'avaient pas pleinement conscience du fait que la cour ne pouvait offrir que des réparations collectives et morales, ce qui a contrarié et frustré ceux qui ont appris qu'ils ne pourraient pas recevoir de réparations financières individuelles. De plus, le succès des excuses et leurs effets plus larges sur la réconciliation au Cambodge ont été remis en question. Aucun autre défendeur ne s'est excusé devant la cour.

12. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi*, la Cour pénale internationale a inclus la présentation d'excuses dans l'ordonnance de réparation. Après avoir plaidé coupable, le prévenu a été condamné à neuf ans de prison pour crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des édifices et monuments religieux et historiques, y compris neuf mausolées et une mosquée sis à Tombouctou, au Mali, en juillet 2012¹⁶. Lors de l'audience sur la détermination de la peine, il s'est dit « fort contrit » de ses actes et de tous les préjudices que cela a causé¹⁷. La Cour a ordonné que les excuses soient publiées sur le site web de la Cour, avec un extrait de la vidéo et la traduction des transcriptions correspondantes, en tant que mesure de réparation symbolique¹⁸. Bien que la Cour ait estimé les excuses « sincères, catégoriques et empathiques », certaines victimes ont remis en question le moment et le lieu des excuses, prononcées dans la salle d'audience, ainsi que la sincérité des remords et les ont rejetés publiquement¹⁹. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, dans laquelle le défendeur a été condamné à 12 ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre en République démocratique du Congo²⁰, Germain Katanga ne s'est pas excusé lors des phases de jugement et de prononcé de la peine²¹. Cependant, alors qu'il était en détention, il a changé d'attitude et a rendu publique une vidéo d'excuses accompagnée de

¹⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le procureur c. Jean Kambanda*, Affaire n° ICTR 97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 51.

¹⁶ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi*, affaire ICC-01/12-01/15-171, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance VIII, 27 septembre 2016.

¹⁷ Voir <https://www.icc-cpi.int/mali/al-mahdi/Documents/Al-Mahdi-Admission-of-guilt-transcript-FRA.pdf>

¹⁸ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi*, affaire ICC-01/12-01/15-236, Ordonnance de réparation, Chambre de première instance VIII, 17 août 2017, par. 71. Pour un examen approfondi des réparations dans l'affaire *Al-Mahdi*, voir Francesca Capone, « An appraisal of the Al Mahdi order on reparations and its innovative elements: redress for crimes against cultural heritage », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 16, n° 3.

¹⁹ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi*, Ordonnance de réparation, par. 70.

²⁰ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 7 mars 2014.

²¹ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3728, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, Chambre de première instance II, 24 mars 2017, par. 315.

transcriptions pour l'audience de révision de peine en 2015²². Les victimes n'ont pas accueilli les excuses favorablement, arguant qu'elles n'étaient pas spécifiquement liées aux crimes que Germain Katanga avait commis et aux victimes de préjudices – et encore une fois, il s'agissait d'un calcul stratégique visant à éviter une peine plus lourde²³.

13. La jurisprudence des tribunaux régionaux chargés de la protection des droits de la personne la plus fournie en matière d'excuses nous vient de la Cour interaméricaine des droits de l'homme²⁴. La Cour a ordonné des excuses publiques comme forme de satisfaction dans ses décisions rendues en matière de réparations, statuant, dans plusieurs affaires notables, que l'État devait non seulement reconnaître sa responsabilité pour des violations passées des droits de la personne, mais également s'excuser auprès des victimes²⁵. Par exemple, dans l'*affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, la Cour s'est penchée sur le meurtre de 268 villageois et villageoises, principalement maya, par les forces armées guatémaltèques en 1982²⁶. Même si l'État s'était précédemment excusé, par la voix de l'ancien Vice-Président, avait publiquement reconnu sa responsabilité et s'était engagé à réparer les préjudices causés²⁷, la Cour a tout de même statué que l'État devait organiser un événement public lors duquel il reconnaîtrait sa responsabilité dans les événements survenus pour que les excuses soient pleinement efficaces en tant que réparation aux victimes et servent de garantie de non-répétition²⁸. La Cour a également ordonné que la mémoire des personnes exécutées soit honorée, que les traditions et coutumes des communautés autochtones concernées soient respectées et que le jugement soit traduit dans leur langue²⁹.

14. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également ordonné des excuses en tant que mesure de réparation pour les violations graves des droits de la personne lorsqu'elle s'est penchée sur les massacres de plus de 1 000 civils, y compris de nombreux enfants, par les forces armées d'El Salvador à El Mozote et aux alentours en 1981³⁰. Tout comme dans l'*affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, l'État avait précédemment exprimé ses excuses pour ces exactions. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'accord de paix, le Président d'El Salvador de l'époque, Mauricio Funes, a prononcé un discours à El Mozote, dans lequel il a reconnu la responsabilité de l'État dans le massacre, a présenté une liste des victimes et s'est

²² Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3615, Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, Chambre d'appel, 13 novembre 2015, par. 14 et 46.

²³ *Ibid.*, par. 41, 80 et 84.

²⁴ La jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux excuses dans un contexte de transition est extrêmement limitée. Une décision de la Cour mentionne des excuses, quoique dans le contexte d'une affaire de maltraitance institutionnelle à l'égard d'enfants en Irlande. Voir Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *O'Keefe c. Irlande*, requête n° 35810/09, Jugement (fond et satisfaction), 28 janvier 2014. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a émis des ordonnances de réparation, mais aucune n'exigeait d'excuses officielles. Voir, par exemple, communication n° 295/04, *Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe*, par. 131 et 136 ; et communication n° 368/09, *Abdel Hadi et autres c. Soudan*.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, Jugement (réparation et dépens), 22 février 2002, par. 84.

²⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, Jugement (réparation), 19 novembre 2004.

²⁷ *Ibid.*, par. 92.

²⁸ *Ibid.*, par. 100.

²⁹ *Ibid.*, par. 101 et 102. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, Jugement (fond et réparation), 27 juin 2012.

³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Massacre d'El Mozote et des lieux voisins c. El Salvador*, Jugement (fond, réparation et dépens), 25 octobre 2012.

excusé auprès des victimes au nom de l'État³¹. Dans son jugement, la Cour a déterminé que les critères suivants devaient impérativement être respectés lors de la présentation d'excuses : a) les excuses doivent être convenues avec les victimes ; b) les excuses devraient avoir lieu en public ; c) les excuses devraient avoir lieu là où les crimes ont été commis ; d) les excuses devraient inclure une reconnaissance de la responsabilité pour toutes les violations des droits de la personne qui ont été commises ; e) les victimes et les survivants et survivantes devraient assister ou participer à la cérémonie ; f) les plus hauts responsables devraient présenter les excuses et prendre part à la cérémonie ; et g) la cérémonie devrait être enregistrée et diffusée à travers le pays³². Ces critères sont largement repris dans la jurisprudence de la Cour³³. Dans l'*affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, la Cour a considéré que les critères avaient été remplis et a par conséquent accepté les excuses présentées par l'État et n'a pas ordonné de nouvelles excuses publiques³⁴.

15. Le Rapporteur spécial note que certaines juridictions pénales internationales ont eu tendance à accueillir les excuses publiques avec générosité, sans être trop prescriptives en ce qui concerne leur contenu, la façon dont elles sont présentées et leur suivi. Comme en témoigne l'affaire Biljana Plavšić, une forte attraction gravitationnelle s'exerce en faveur de la réconciliation lors des audiences internationales. Cependant, cette impulsion ne doit pas nous mener à mettre de côté l'esprit critique concernant la qualité et l'efficacité des excuses. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est sous-développée en ce qui concerne l'utilisation des excuses lors de violations graves des droits de la personne. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est bien plus sérieusement intéressée à l'utilisation des excuses. Le Rapporteur spécial est d'avis que les délibérations de tout tribunal international ou même national qui envisage des excuses dans un contexte de justice transitionnelle devraient s'appuyer sur l'expérience, conjuguée au schéma proposé dans la Section V ci-dessous.

IV. Cadre conceptuel des excuses

A. Excuses et motivation

16. La motivation derrière la présentation d'excuses publiques dans un contexte de justice transitionnelle est souvent cruciale pour déterminer leur efficacité ou leur légitimité. Dans ce type de contexte, les excuses sont souvent motivées par un ou plusieurs des facteurs suivants : a) le désir d'un État, d'un groupe armé ou d'une organisation de signaler une rupture nette avec le passé pour marquer le début d'une nouvelle ère ; b) le besoin éprouvé par une personne ou le leadership collectif d'exercer une autorité morale et de « faire ce qui est juste » en se penchant sur les violations des droits de la personne commises par le passé ; c) la pression imposée par les victimes, les organes qui les représentent ou les médias ; d) la pression juridique ou politique associée à une enquête criminelle ou au processus de vérité et de relèvement³⁵.

³¹ *Ibid.*, par. 19.

³² *Ibid.*, par. 357.

³³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, Jugement (fond, réparation et dépens), 22 septembre 2006, par. 173 ; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Massacre de « Las Dos Erres » c. Guatemala*, Jugement (fond, réparation et dépens), 24 novembre 2009, par. 261-263.

³⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Massacre d'El Mozote*, par. 357.

³⁵ Voir Nick Smith, *I Was Wrong: The Meanings of Apologies* (New York, Cambridge University

17. Comme le démontre la diversité de ces motivations, les excuses regardent généralement à la fois vers l'avant et vers l'arrière, et reconnaissent les blessures du passé tout en annonçant un avenir plus radieux³⁶. Le volet tourné vers le passé consiste notamment à assumer la responsabilité des violations des droits de la personne commises par le passé, à reconnaître de façon honnête les faits qui se sont déroulés et à insister sur leur inconvenance³⁷. Quant au volet lié à l'avenir, il consiste à façonner l'image d'une « personne ou nation qui s'est rachetée »³⁸, du début d'une nouvelle ère et d'une rupture avec la culture de violence du passé³⁹, mais également à marquer la transformation sociale et politique requise pour s'assurer qu'aucune atrocité de ce genre ne sera plus commise⁴⁰. Les excuses permettent ainsi de mettre en place des normes⁴¹. En Albanie, par exemple, l'État a présenté ses excuses en 1991, tout en adoptant, parallèlement, une législation conçue pour établir un « système juridique juste et honnête fondé sur les droits de l'homme » et à indemniser, à réinsérer et à réintégrer dans la société les personnes dont les droits avaient été violés⁴².

18. Les excuses de transition présentées par l'ancien Président chilien, Patricio Aylwin, sont souvent citées comme exemple lorsqu'il s'agit de démontrer dans quelle mesure des excuses peuvent favoriser le processus de réparation⁴³. Après 17 années passées sous le régime militaire du Général Augusto Pinochet et marquées par les brutalités, les persécutions, les meurtres et la répression, M. Aylwin a autorisé la Commission Rettig à recueillir des informations sur les violations commises et à émettre des recommandations quant aux réparations et aux mesures législatives à adopter pour garantir la non-répétition. Lorsque la Commission a achevé ses travaux, M. Aylwin a prononcé un discours émouvant à la télévision, dans lequel il reconnaissait pleinement les abus commis et présentait ses excuses, au nom de l'État, aux victimes et à leurs familles. Certains commentateurs ont avancé que cet événement avait représenté un moment décisif pour permettre aux victimes d'être respectées et au public de mieux comprendre le passé du pays⁴⁴.

19. Dans de nombreuses situations de transition, il existe des raisons impérieuses qui expliquent la réticence des dirigeantes et des dirigeants à présenter des excuses. Les aspects juridiques, tels que les conséquences des excuses en termes de responsabilité pénale ou civile, seront presque systématiquement pris en compte par les organisations ou institutions qui présentent leurs excuses⁴⁵. En outre, les groupes étatiques ou non étatiques pourraient penser que certaines de leurs actions passées étaient justifiées. Les excuses permettent de suggérer qu'aucune de leurs actions passées n'était justifiée. Par ailleurs, comme expliqué plus en détail ci-dessous, elles pourraient également avoir des répercussions sur la gestion des membres du groupe

Press, 2008).

³⁶ Pablo De Greiff, « The Role of Apologies » dans *The Age of Apology*.

³⁷ Nicholas Tavuchis, *Mea Culpa*.

³⁸ Jason A. Edwards, « Community-focused apologia in international affairs: Japanese Prime Minister Tomiichi Murayama's apology », *Howard Journal of Communications*, vol. 16, n° 4 ; Joy Koesten et Robert C. Rowland, « The rhetoric of atonement », *Communication Studies*, vol. 55, n° 1.

³⁹ Ruti G. Teitel, *Transitional Justice* (Oxford, Oxford University Press, 2000).

⁴⁰ Melissa Nobles, *The Politics of Official Apologies* (New York, Cambridge University Press, 2008).

⁴¹ Pablo De Greiff, « The Role of Apologies » dans *The Age of Apology*.

⁴² Notification adressée par le Bureau albanais de l'Avocat du peuple.

⁴³ Ernesto Verdeja, « Official apologies in the aftermath of political violence », *Metaphilosophy*, vol. 41, n° 4.

⁴⁴ Priscilla B. Hayner, « Past truths, present dangers: the role of official truth seeking in conflict resolution and prevention » dans Paul C. Stern et Daniel Druckman, éd., *International Conflict Resolution After the Cold War* (Washington, D.C., National Academy Press, 2000), p. 352

⁴⁵ Mark Gibney et Erik Roxstrom, « The status of State apologies », *Human Rights Quarterly*, vol. 23, n° 4.

de la personne qui les présente, en étant perçues comme une insulte au sacrifice et à la bravoure de celles et ceux qui sont morts ou ont été blessés ou emprisonnés pour la nation ou la cause associée à l'orateur ou à l'oratrice. Ce phénomène est connu sous le nom de « contrecoup du Souvenir »⁴⁶. Les excuses sont étroitement liées aux notions d'honneur, de réputation et d'image que les nations ou organisations ont d'elles-mêmes⁴⁷. Pour les victimes ou les organisations qui demandent des excuses, il importe de comprendre les variables susceptibles d'inhiber ou de limiter la présentation d'excuses.

20. Le Rapporteur spécial réitère la nécessité pour les personnes qui demandent des excuses d'assimiler la motivation des États, des groupes non étatiques et des autres organisations qui les présentent, ainsi que les variables qui entravent la présentation d'excuses publiques complètes. La compréhension de ces aspects permettrait notamment d'étayer les négociations ou les discussions concernant la nature, le contenu et la présentation des excuses. Le cynisme qui peut être lié aux raisons qui ont motivé des excuses publiques n'annihile pas automatiquement leur efficacité ou leur légitimité, en particulier lorsque les critères énoncés ci-dessous sont respectés dans la pratique.

B. Excuses, reconnaissance et vérité

21. Reconnaître la vérité au sujet de crimes du passé est une condition indispensable à l'efficacité des excuses présentées⁴⁸. Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité de présenter des excuses sincères pour valider l'expérience des victimes et leur rendre leur dignité. La déshumanisation est souvent une étape nécessaire du processus de rationalisation des souffrances infligées aux autres. La sincérité des excuses joue un rôle fondamental dans l'humanisation, ou la « ré-humanisation », des victimes des crimes du passé et le rétablissement de leur valeur humaine, de leur dignité et de leur estime d'elles-mêmes⁴⁹. De façon plus générale, la fonction d'établissement de la vérité des excuses publiques est vitale en vue d'établir des archives publiques qui retracent fidèlement le passé et d'éduquer la communauté dans son ensemble à la nature et à la portée des injustices du passé afin de favoriser la réconciliation⁵⁰. Les spécialistes ont défini les deux principaux aspects des excuses publiques relatifs à l'établissement de la vérité comme étant la « reconnaissance » et la « désignation ». La reconnaissance consiste à admettre les événements sans équivoque, justification ni explication afin de démontrer qu'aucune injustice commise n'a été oubliée. La désignation précise l'identité des victimes des injustices et des personnes auxquelles les excuses sont adressées⁵¹. En reconnaissant de manière explicite chaque erreur et

⁴⁶ Jennifer M. Lind, *Sorry States: Apologies in International Politics* (Ithaca, Cornell University Press, 2008) ; et Keith M. Hearit, *Crisis Management by Apology: Corporate Responses to Allegations of Wrongdoing* (Mahwah, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 2006), p. 74.

⁴⁷ Azuolas Bagdonas, « The practice of State apologies: the role of demands for historical apologies and refusals to apologize in the construction of State identity », thèse de doctorat, Central European University, 2011. Voir également Richard B. Bilder, « The Role of Apology in International Law and Diplomacy », *Virginia Journal of International Law*, vol. 46, n° 3 ; et Elizabeth S. Dahl, « Is Japan facing its past? The case of Japan and its neighbours » dans *The Age of Apology*.

⁴⁸ Nicholas Tavuchis, *Mea Culpa*, p. 19.

⁴⁹ Jean-Marc Coicaud et Jibecke Jönsson, « Elements of a Road Map for a Politics of Apology » dans *The Age of Apology*.

⁵⁰ Girma Negash, *Apologia Politica: States and Their Apologies by Proxy* (Lanham, Maryland, Lexington Books, 2006) ; Michael Murphy, « Apology, recognition and reconciliation », *Human Rights Review*, vol. 12, n° 1 ; et Rhoda Howard-Hassmann, « Official Apologies », *Transitional Justice Review*, vol. 1, n° 1.

⁵¹ Eneko Sanz, « National apologies: mapping the complexities of validity » document préparé pour

en nommant les victimes, l'orateur ou oratrice réduit le risque de présenter des excuses vagues ou euphémiques ou de minimiser la gravité des crimes. Présenter des excuses sincères ne revient absolument pas à « tirer un trait sur le passé » ; cela fait partie d'un processus plus vaste qui permet d'accepter les violations des droits de la personne commises par le passé et se situe aux antipodes de la « pente glissante de l'oubli »⁵².

22. Les excuses ne constituent qu'une méthode de rétablissement de la vérité dans le cadre de la justice transitionnelle. Les commissions de la vérité et autres mécanismes analogues tels que les enquêtes publiques, les procès pénaux internationaux ou nationaux, les programmes de réparation, les monuments commémoratifs, les jours du Souvenir et autres mécanismes ou processus de transition ou de justice favorisent tous le rétablissement de la vérité. Les excuses possèdent une plus-value en ce qu'elles représentent un « moment singulier et intense d'attention publique » conçu pour inscrire les événements du passé dans la mémoire collective actuelle⁵³. Les spécialistes ont remarqué que les excuses publiques et officiellement reconnues faisaient partie d'un processus destiné à réduire « le nombre de mensonges admissibles au sein d'une société »⁵⁴. Comme cela a été avancé pour les excuses de l'ancien Premier Ministre australien, Kevin Rudd, vis-à-vis des « générations volées » des enfants aborigènes ou pour celles de l'ancien Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, David Cameron, vis-à-vis des « meurtres injustifiés et injustifiables » de civils à Derry/Londonderry, en Irlande du Nord, la nature des excuses a rendu tout effort futur de déni des crimes commis indéfendable sur le plan intellectuel et politique⁵⁵.

23. Évidemment, toutes les excuses ne sont pas présentées dans un esprit de sincérité ou de générosité. Parfois, les excuses sont employées pour éviter les reproches et les responsabilités, pour occulter certains aspects, pour minimiser la culpabilité juridique ou pour clore une conversation susceptible de mener à un rétablissement plus exhaustif de la vérité. Les États, les groupes armés, les entreprises ou les organisations peuvent parfois utiliser les excuses comme une technique de déni, qui leur permet de minimiser, d'obscurcir ou de réinterpréter les crimes du passé et leur responsabilité envers ceux-ci⁵⁶. Par exemple, les excuses présentées par le Président togolais en avril 2012, en marge de la remise du rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation, ont été critiquées car l'État continue à refuser la publication de trois volumes des conclusions de la Commission⁵⁷.

24. Dans le même ordre d'idée, Uhuru Kenyatta, alors président, avait été critiqué pour ne pas avoir identifié et nommé spécifiquement les crimes commis lors des excuses qu'il a présentées en mars 2015. Poussé par une recommandation du rapport

le Centre for Peace and Conflict Studies, 2012 ; et Girma Negash, *Apologia Politica*.

⁵² Elazar Barkan et Alexander Karn, éd., *Taking Wrongs Seriously: Apologies and Reconciliation* (Redwood City, Californie, Stanford University Press, 2006), p. 6.

⁵³ Michael Murphy, « Apology, recognition and reconciliation », *Human Rights Review*, vol. 12, n° 1, p. 56.

⁵⁴ Robert R Weyeneth, « The power of apology and the process of historical reconciliation », *The Public Historian*, vol. 23, n° 3, p. 33. Voir également Michael Ignatieff « Articles of faith », *Index on Censorship*, n° 5.

⁵⁵ Michael J. A. Wohl et al., « A critical review of official public apologies: aims, pitfalls, and a staircase model of effectiveness: intergroup apologies », *Social Issues and Policy Review*, vol. 5, n° 1.

⁵⁶ Stanley Cohen, *States of Denial: Knowing About Atrocities and Suffering* (Cambridge, Polity Press, 2001).

⁵⁷ Notification adressée par la société civile. Voir également Edoh Agbehonou, « Truth, Justice and Reconciliation Commission in Togo: a tool for regime maintenance or a tool for healing the wounds of the past and for a peaceful democratic alternative » dans Brandon Lundy et al., éd., *Atone: Religion, Conflict and Reconciliation* (Lanham, Maryland, Lexington Books, 2018).

final de la Commission vérité, justice et réconciliation, il avait présenté des excuses publiques très générales au Parlement à « tous les compatriotes » pour « tous les crimes du passé ». Ses détracteurs ont estimé que les excuses auraient dû clairement reconnaître les problèmes spécifiques, tels que les violences sexuelles systémiques du passé, tandis que toutes les parties concernées, notamment les services de police et l'appareil judiciaire, auraient dû présenter leurs excuses pour leur rôle dans la perpétration de tous ces crimes⁵⁸.

25. L'ancien Président de l'Afrique du Sud, F. W. de Klerk, a été accusé d'avoir employé une tactique similaire pour les excuses qu'il a présentées en 1993, dans lesquelles il suggérait que l'apartheid était un système « aux intentions louables » qui avait mal tourné⁵⁹. En Irlande du Nord, les critiques ont avancé que les excuses présentées à la suite de l'enquête dirigée par la police et menée par l'Équipe d'enquête sur les faits du passé sur les décès liés aux conflits avaient permis à certaines personnes d'éviter d'assumer leurs responsabilités et avaient servi de substitut à un processus de rétablissement de la vérité plus poussé. Une justification aurait ensuite été ajoutée aux excuses officielles du Ministère de la défense du Royaume-Uni dans le but de minimiser les risques de responsabilité légale⁶⁰.

26. Le Rapporteur spécial fait observer que les excuses peuvent jouer un rôle important dans les efforts déployés par une société pour établir la vérité au sujet d'un passé marqué par les violences et les abus et peuvent apporter une plus-value à d'autres mécanismes ou processus de recherche de la vérité dans des situations de justice transitionnelle. Il souligne également les risques liés aux excuses utilisées pour nier ou minimiser la portée de crimes passés ou la culpabilité des personnes impliquées et insiste sur l'importance de prodiguer des conseils sur la sincérité sur laquelle doivent reposer les excuses publiques.

C. Excuses et choix du moment

27. Le Rapporteur spécial précise que le choix du moment pour présenter des excuses peut largement influencer leur accueil. Les victimes demanderont souvent à l'État ou à l'organisation qui présente des excuses de prouver que celles-ci ont été pensées de manière appropriée, consciencieuse et sincère, et pas simplement « précipitées » pour des raisons d'opportunité politique⁶¹. Toutefois, des excuses qui semblent avoir été extirpées à un État ou à une organisation responsable peuvent être perçues comme « une tentative de manipulation visant à apaiser les victimes plutôt qu'un véritable aveu de remords »⁶², ou « insuffisantes et trop tardives »⁶³.

⁵⁸ Notification adressée par Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

⁵⁹ Mia Swart, « Sorry seems to be the hardest word: apology as a form of symbolic reparation », *South African Journal of Human Rights*, vol. 24, n° 1, p. 63.

⁶⁰ Patricia Lundy et Bill Rolston, « Redress for past harms? Official apologies in Northern Ireland », *The International Journal of Human Rights*, vol. 20, n° 1, p. 115. Dans le cas du meurtre d'un civil par l'armée britannique, la famille du défunt a reçu une lettre du Ministère de la défense qui « exprimait ses profonds regrets ». La famille a considéré celle-ci comme des excuses et l'a encadrée, lui réservant une place d'honneur sur les murs de sa maison. Ce n'est que lorsque l'avocat de la famille a demandé des clarifications quant à l'objectif de la lettre que le Ministère a confirmé que la lettre ne constituait pas des excuses officielles.

⁶¹ Cynthia M. Frantz et Courtney Bennigson, « Better late than early: the influence of timing on apology effectiveness », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 41, n° 2.

⁶² Craig Blatz et Catherine Philpot, « On the outcomes of intergroup apologies: a review », *Social and Personality Psychology Compass*, vol. 4, n° 11, p. 999.

⁶³ Stephen Fineman et Yiannis Gabriel, « Chapter 6: Apologies and remorse in organizations: saying sorry and meaning it? » dans Chris Steyaert et Bart Van Looy, éd., *Relational Practices, Participative Organizing* (Bingley, Royaume-Uni, Emerald Group Publishing, 2010), p. 104.

28. Comme indiqué ci-dessus, la chronologie des excuses, à savoir le fait qu'elles soient présentées avant, pendant ou après d'autres processus de justice transitionnelle, tels qu'une commission de la vérité ou un procès, est une variable qu'il convient de ne pas négliger. Il est vrai qu'il peut sembler illogique de présenter des excuses avant que toute la lumière n'ait été faite sur les violations du passé. Par exemple, en Irlande du Nord, dans le cas de Patrick Finucane, un avocat spécialisé dans les droits de la personne tué par des membres d'une organisation paramilitaire loyaliste, mais avec une importante implication collusoire d'acteurs de l'État britannique, M. Cameron a présenté des excuses pour l'implication de l'État dans le meurtre, mais a refusé la tenue de l'enquête publique exhaustive réclamée depuis longtemps par la famille. Face à cette situation, Geraldine Finucane, la femme de M. Finucane, a rejeté les excuses, arguant qu'elles n'allaient « vraiment pas assez loin, car je ne sais pas vraiment pour quoi il présente des excuses »⁶⁴. Dans d'autres contextes, comme dans le cas de M. de Klerk, analysé ci-dessus, les audiences de la commission de la vérité ont permis aux acteurs de présenter des excuses avant l'achèvement des travaux de la commission. Dans le même ordre d'idée, pendant les audiences publiques de la Commission Vérité et réconciliation du Pérou, des déclarations enregistrées sur une cassette vidéo par d'anciens membres du Sentier lumineux et du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru emprisonnés ont été diffusées ; certains d'entre eux présentaient des excuses à leurs victimes⁶⁵. Certains acteurs étatiques, anciens membres de groupes armés, ont profité des audiences de la commission de la vérité pour présenter des excuses pour les actes qu'ils avaient commis alors qu'ils occupaient leurs anciens rôles. Par exemple, l'ancien Président du Timor-Leste, Xanana Gusmão, a été entendu par la Commission accueil, vérité et réconciliation en sa qualité de dirigeant de l'armée de résistance Falintil-Forces armées de défense du Timor-Leste, aux côtés des dirigeants d'autres partis politiques et mouvements armés qui avaient résisté à l'occupation indonésienne, et a présenté ses excuses pour les meurtres et autres actes de violence commis à l'encontre des groupes rivaux et des civils⁶⁶. Prononcer des excuses au cours des travaux d'un mécanisme de transition tel qu'une commission de la vérité n'empêche pas de présenter des excuses publiques officielles lorsque les travaux sont terminés et que les actes commis dans le passé ont été retracés de manière fidèle et exhaustive.

29. Les excuses peuvent également revêtir une valeur symbolique si elles sont présentées le jour d'un anniversaire ou à une autre date importante dédiée à la commémoration de la mémoire des victimes des crimes du passé. En janvier 2012, soit 70 ans après la plus grande déportation de Juifs norvégiens depuis Oslo, le Premier Ministre norvégien, Jens Stoltenberg, a présenté des excuses pour la participation des forces de police norvégiennes à la déportation et pour le fait que l'événement se soit déroulé sur le sol norvégien⁶⁷. En 1997, le Roi de Norvège a profité de l'ouverture du Parlement sâme pour présenter des excuses quant à la politique de « norvégisation » du Gouvernement envers les Sâmes⁶⁸. Dans le même

⁶⁴ Le Gouvernement du Royaume-Uni a examiné les documents de l'affaire Finucane au lieu de mener une enquête publique qui aurait permis de contre-interroger les témoins. Voir Sir Desmond de Silva, *The Report of the Patrick Finucane Review*, Chambre des communes, Royaume-Uni (Londres : The Stationery Office, 2012). Voir également Owen Bowcott, « Pat Finucane's widow calls de Silva report a 'whitewash' », *The Guardian*, 12 décembre 2012.

⁶⁵ Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths: Truth Commissions and the Challenge of Transitional Justice*, 2^e éd. (Londres, Routledge, 2011).

⁶⁶ International Centre for Transitional Justice, « More than words », p. 10.

⁶⁷ Pour obtenir le texte des excuses dans son intégralité, voir www.regjeringen.no/en/historical-archive/Stoltenbergs-2nd-Government/Office-of-the-Prime-Minister/taler-og-artikler/2012/speech-on-international-holocaust-rememb/id670621.

⁶⁸ Notification adressée par le Ministère royal norvégien des collectivités territoriales et de la modernisation. Lors de la Journée internationale des Roms, en 2015, la Première Ministre

ordre d'idée, en 2002, pour marquer le trentième anniversaire d'une série d'attentats à la bombe dans Belfast, qui avait fait neuf morts (dont cinq civils) et 130 blessés, l'Armée républicaine irlandaise a publié une déclaration dans laquelle elle présentait « ses sincères excuses et condoléances » aux familles des victimes⁶⁹. En Sierra Leone, suite aux demandes répétées de la Commission des droits de l'homme et de groupes de femmes pour des excuses de l'État vis-à-vis des violences sexuelles infligées pendant le conflit, le Gouvernement a choisi de présenter des excuses aux femmes de la Sierra Leone à l'occasion de la Journée internationale des femmes, devant un public composé de femmes, d'acteurs et d'actrices de la société civile, de représentants et de représentantes de la communauté internationale et des médias⁷⁰. Dans chaque cas, les acteurs impliqués étaient pleinement conscients de la portée symbolique du moment choisi et de sa capacité à optimiser les retombées des excuses publiques en question.

D. Préparation des excuses : statut de l'orateur ou de l'oratrice, implication des victimes et style de présentation des excuses

30. Il existe de nombreux autres aspects importants liés au travail préparatoire nécessaire pour optimiser l'efficacité des excuses publiques dans les contextes de justice transitionnelle.

31. Le premier élément est parfois appelé la « question qui ». La personne qui présente les excuses doit avoir les pouvoirs nécessaires pour s'exprimer au nom de l'État ou de l'organisation responsable des crimes commis dans le passé. L'orateur ou oratrice en question et son « autorité morale », liée à son poste, reflètent le niveau de reconnaissance et de respect accordé au groupe de victimes⁷¹. Les excuses présentées par l'ancien directeur du Bureau des affaires indiennes des États-Unis, Kevin Gover, pour le rôle de son organisme dans le « nettoyage ethnique » des tribus de l'Ouest et son « héritage de racisme et d'inhumanité » envers les autochtones d'Amérique ont été rejetées par certaines tribus car « elles provenaient de la mauvaise personne », étant donné qu'il ne parlait pas au nom de l'ensemble du Gouvernement fédéral⁷². À l'inverse, les excuses présentées par le Président de la Sierra Leone en 2010 ont été jugées appropriées, car il s'exprimait au nom de tous les auteurs et de toutes les auteures de violations des droits de la personne, en particulier celles perpétrées à l'égard de femmes, en sa qualité de Président, de commandant en chef des forces armées, de *fons honorum* de la République et d'homme⁷³.

32. Les groupes armés non étatiques rencontrent des problèmes similaires, notamment lorsqu'un mouvement politique et militaire présente ses excuses pour des atrocités commises dans le passé et que ses membres ne savent pas si celles-ci devraient être prononcées par une personne qui représente le volet militaire de

norvégienne, Erna Solberg, a présenté des excuses aux Roms de Norvège pour la politique d'exclusion raciste pratiquée par la Norvège pendant les décennies qui ont précédé et suivi la Seconde Guerre mondiale.

⁶⁹ Déclaration de l'Armée républicaine irlandaise, *An Phoblacht*, 16 juillet 2002.

⁷⁰ Les commentateurs ont fait remarquer qu'au travers de ces excuses, « la Sierra Leone a fait un grand pas symbolique. Les excuses formelles présentées par le chef de l'État constituent l'une des mesures les plus simples et les plus essentielles qu'un gouvernement peut prendre pour respecter le droit à réparation. » Voir « Sierra Leone: apology to women victims a welcome step ». Disponible sur www.peacewomen.org/content/sierra-leone-apology-women-victims-welcome-step.

⁷¹ Cels Sanderijn, « Saying sorry: ethical leadership and the act of public apology », *The Leadership Quarterly*, vol. 28, n° 6.

⁷² Christopher Buck, « 'Never again': Kevin Gover's apology for the Bureau of Indian Affairs », *Wicazo Sa Review*, vol. 21, n° 1.

⁷³ Notification adressée par l'Institution nationale de la Sierra Leone pour la promotion et la protection des droits de la personne.

l'organisation ou son volet politique. Lorsque Nelson Mandela a répondu aux conclusions de la Commission Skweyiya, dans lesquelles étaient réunis les abus commis par le Congrès national africain à l'encontre de ses propres membres, en jugeant ces crimes « inexcusables », sans pour autant présenter d'excuses officielles, son statut de dirigeant des ailes politique et militaire du mouvement n'a jamais été mis en doute⁷⁴. Néanmoins, dans l'Irlande du Nord d'aujourd'hui, où Sinn Féin, l'aile politique de l'Armée républicaine irlandaise, a connu un changement générationnel, le Président et le Vice-Président de l'organisation ne possèdent aucun antécédent relatif à l'Armée républicaine irlandaise, de sorte que leur légitimité serait inévitablement remise en question s'ils venaient à présenter des excuses pour les actions du passé⁷⁵. Cette notion est particulièrement importante car, pour que des excuses soient efficaces, les membres de l'institution ou de l'organisation qui présente ses excuses doivent également être correctement préparés et gérés. Si des excuses sont présentées par un dirigeant ou une dirigeante avant d'être contredites par d'autres membres, qui pourraient notamment remettre en question le statut de l'orateur ou de l'oratrice, l'efficacité des excuses s'en retrouvera inévitablement ébranlée. La position et l'autorité de l'orateur ou de l'oratrice sont dès lors vitales pour garantir la sincérité et l'efficacité perçues des excuses prononcées.

33. Le deuxième élément préparatoire nécessaire à des excuses efficaces réside dans un vaste engagement préalable auprès des victimes ou de leurs représentants et représentantes, directement ou par le biais d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice. Cet engagement auprès des victimes avant la présentation d'excuses publiques s'explique par la nécessité, pour l'État, le groupe armé non étatique ou toute autre organisation présentant ses excuses, de savoir précisément ce dont les victimes ont besoin ou ce qu'elles espèrent entendre dans la déclaration.

34. Avant les excuses publiques prononcées par M. Cameron après la publication du rapport de l'enquête Saville, sur le « dimanche sanglant », des discussions ont eu lieu non seulement au sujet des termes à employer, mais également de la mise en scène de la publication du rapport de l'enquête⁷⁶. De la même manière, les excuses présentées par le Président de la Sierra Leone en 2010 ont été appuyées par la plupart des organisations de défense des droits des femmes et des droits de la personne, précisément parce que celles-ci avaient été impliquées dans le processus d'élaboration des excuses⁷⁷. Le processus consistant à procéder à des consultations et à négocier le contenu et le style de présentation des excuses offre aux victimes une capacité d'action et un certain respect symbolique. Il constitue également un mécanisme qui permet de garantir que les victimes ne soient en aucun cas pressées de « pardonner » la personne qui présente les excuses et donne aux victimes l'occasion d'indiquer la manière dont elles répondraient probablement aux excuses, si elles le désirent. En outre, ce type de communication est vital pour s'assurer que le contenu des excuses ne se résume pas à un « récit du fautif » et que le langage utilisé et la manière dont les excuses sont présentées ne font en aucun cas offense aux victimes de ces crimes.

35. D'autres éléments doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de préparer des excuses efficaces, notamment la manière dont les excuses seront présentées, ainsi que le lieu et la nature de la cérémonie organisée. Pour être aussi efficaces que

⁷⁴ « ANC admits torture of its own prisoners: S. Africa: Mandela terms 'inexcusable' documented atrocities committed on black inmates at detention camp in Angola in 1980s », *Los Angeles Times*, 20 octobre 1992.

⁷⁵ Kieran McEvoy, « Apologies, acknowledgement and dealing with the past in Northern Ireland », document de travail, *Healing Through Remembering* (2015, non publié).

⁷⁶ Voir Jason A. Edwards et Amber Luckie, « British Prime Minister David Cameron's Apology for Bloody Sunday » dans Hilde Van Belle et al., éd., *Argumentation in Context* (Amsterdam, John Benjamins Publishing Company, 2014), pp. 115-129.

⁷⁷ Communication de l'Institut national des droits de la personne de la Sierra Leone.

possible, les excuses publiques doivent être soigneusement planifiées et orchestrées. Par exemple, les excuses de M. Rudd pour les « générations volées », en 2008, ont été retransmises en direct à la télévision et diffusées sur des places publiques dans tout le pays⁷⁸. De la même manière, les excuses de M. Cameron ont été prononcées dans la Chambre des communes et retransmises en direct sur un écran géant devant le Guildhall de Derry/Londonderry, la ville où avaient été commis les meurtres⁷⁹. Elles ont été précédées par une marche, retraçant le même itinéraire que la marche pour les droits civiques organisée à l'époque, et immédiatement suivies de scènes d'émotion, les membres des familles des victimes s'exprimant devant la foule au sujet de la décharge de leurs proches par l'enquête Saville.

36. Dans certains contextes, le lieu où les excuses sont prononcées peut revêtir une importance symbolique significative. Par exemple, les excuses de l'ancien Vice-Président du Guatemala, Eduardo Stein, aux survivants du massacre de Plan de Sánchez ont été présentées sur le lieu du massacre. De la même manière, les Forces armées révolutionnaires de Colombie ont décidé de présenter des excuses pour le meurtre de 79 civils qui se cachaient dans une église lors d'une fusillade avec les forces paramilitaires de droite à Bojayá, en Colombie, dans la ville où l'incident s'était déroulé, promettant de « compenser les préjudices subis, de réparer le tort causé aux victimes et de ne plus jamais commettre de tels actes »⁸⁰.

37. En plus du lieu, l'organisation d'une cérémonie appropriée autour des excuses publiques peut également grandement influencer son incidence. En 2014, quatre ministres du Gouvernement équatorien et le procureur général se sont rendus dans la forêt amazonienne pour prendre part à une cérémonie dont le but était de présenter des excuses à la population autochtone pour les violations des droits de la personne commises par le passé⁸¹. Des excuses ont également été présentées lors de cérémonies traditionnelles visant à apaiser les relations entre les victimes, les communautés et les anciens combattants de l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda, dans le cadre de cérémonies publiques de justice réparatrice⁸².

38. De manière plus générale, une cérémonie respectueuse, dans le cadre de laquelle les victimes sont impliquées dans la planification et la présentation des excuses publiques, est nécessaire pour optimiser le caractère digne, solennel et sérieux inhérent à ce type d'événement. La décision de l'ancien Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, Willy Brandt, de s'agenouiller devant un mémorial dédié aux victimes du soulèvement du ghetto de Varsovie est toujours largement considérée comme un geste important par rapport aux atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale⁸³. À l'inverse, les excuses présentées par le Président togolais Faure Essozimna Gnassingbé en avril 2012, motivées par une recommandation contenue dans le rapport initial de la Commission vérité, justice et réconciliation, ont été critiquées pour leur manque de solennité et parce qu'elles ont été enfouies dans un long discours éclipsant grandement l'essence des excuses. L'emplacement choisi, à savoir la grande salle de réception du palais présidentiel, a également été considéré

⁷⁸ Danielle Celermajer, *The Sins of the Nation and the Ritual of Apologies* (New York, Cambridge University Press, 2009).

⁷⁹ Voir « Bloody Sunday report: David Cameron apologises for 'unjustifiable' shootings », *The Guardian*, 15 juin 2010.

⁸⁰ International Centre for Transitional Justice, « More than words », p. 10.

⁸¹ *Ibid.*, p. 15.

⁸² Tim Allen, cité dans Erin Wilson et Roland Bleiker, « Performing political apologies » dans *Memory and Trauma in International Relations: Theories, Cases and Debates*, Erica Resende et Dovile Budryte, éd. (Londres, Routledge, 2013), p. 8.

⁸³ Danielle Celermajer, *The Sins of the Nation*.

comme fortement inapproprié en raison de son inaccessibilité pour les victimes directes⁸⁴.

39. Le Rapporteur spécial souligne que pour optimiser les effets des excuses, il incombe de s'attarder en amont sur l'identité et à l'autorité de la personne qui les prononce, la nature de l'engagement auprès des victimes et des survivants avant la lecture publique des excuses, le contexte et le style de présentation des excuses et la stratégie de diffusion des excuses.

E. Après les excuses : suivi, non-répétition et réconciliation

40. Le Rapporteur spécial prévient que si des excuses publiques ne sont pas accompagnées d'autres mesures, elles risquent d'être considérées comme du « vent politique » ou un « discours vide ». Les excuses sont appropriées et efficaces lorsqu'elles sont suivies d'autres actions de l'État, comme l'érection d'un monument marqué du texte et de la date des excuses. Les mesures complémentaires peuvent prendre la forme d'initiatives de rétablissement de la vérité, de réparations, de différents types de commémoration, voire de la réforme des institutions impliquées dans les violations ou qui n'ont pas protégé les droits fondamentaux des victimes, dans le but de respecter les garanties de non-répétition. Si elles n'abordent pas ces questions structurelles, les promesses contenues dans les excuses publiques pourraient rapidement paraître creuses aux yeux des victimes et des communautés touchées. Par exemple, l'engagement pris par M. Kenyatta, en 2015, de consacrer 10 milliards de shillings kenyans à la justice réparatrice doit toujours être mis en pratique. Dans la réalité, ces excuses « n'ont pas donné lieu à des remèdes concrets »⁸⁵. Le fait de ne pas respecter scrupuleusement certaines promesses de réparation peut même réduire à néant les excuses les mieux rédigées et orchestrées.

41. À l'inverse, le fait que les excuses prononcées par l'État albanais en 1991 ont été appuyées par des compensations financières pour les survivants du régime communiste, y compris les proches des personnes exécutées, emprisonnées ou expulsées, des redressements judiciaires et des réparations symboliques a renforcé les remords exprimés envers les victimes de punitions politiques et de souffrances⁸⁶. De la même manière, l'efficacité des trois excuses publiques significatives présentées par le Gouvernement suisse pour sa politique envers les réfugiés pendant la Seconde Guerre mondiale, sa négligence pendant le processus de restitution d'après-guerre et ses anciennes politiques familiales, qui violaient la dignité humaine, a été jugée à la lumière des mécanismes qui ont été mis en place par la suite à des fins de reconnaissance, de redressement et de réparation⁸⁷.

42. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est indispensable de respecter les garanties de non-répétition des violations des droits de la personne pour rendre les excuses efficaces. Le devoir des États consistant à adopter des mesures pour protéger et garantir l'exercice des droits de la personne implique non seulement l'obligation générale d'éviter toute forme de violation future, mais également l'obligation spécifique de prévenir la répétition d'une violation particulière qui a déjà été

⁸⁴ Notification adressée par la société civile.

⁸⁵ Notification adressée par Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

⁸⁶ Notification adressée par le Bureau albanais de l'Avocat du peuple. L'institution nationale des droits de l'homme fait remarquer qu'il reste encore beaucoup de travail à accomplir pour faire progresser le processus de justice transitionnelle, en particulier pour s'assurer que les anciens prisonniers politiques reçoivent une compensation adéquate et que des recherches sont effectuées pour retrouver les personnes disparues sous l'ancien régime communiste.

⁸⁷ Notification adressée par l'équipe spéciale suisse en charge des crimes du passé et de la prévention des atrocités.

commise⁸⁸. Même si les garanties de non-répétition constituent une obligation légale distincte des réparations directes aux victimes et aux survivants, dans la pratique et sur le plan politique, la répétition de violations similaires des droits de la personne par un État ou un groupe armé non étatique réduira inévitablement à néant les excuses publiques présentées pour des crimes similaires.

43. Parallèlement aux mesures juridiques et politiques prises pour respecter les garanties de non-répétition, telles que les poursuites des auteurs et auteures des crimes du passé, les processus de rétablissement de la vérité, les réformes du système judiciaire ou du système de justice pénale, les mesures de contrôle conçues pour éliminer les auteurs et auteures de crimes de la fonction publique, le travail de mémoire joue également un rôle important une fois les excuses présentées. L'érection de monuments commémoratifs, l'organisation d'expositions appropriées dans des musées et l'instauration de jours du Souvenir sont autant d'éléments primordiaux dans la concrétisation des remords ou des regrets exprimés lors d'excuses publiques.

44. Les travaux de mémoire peuvent également prendre d'autres formes, comme la modification du programme scolaire dans l'enseignement de l'histoire, ainsi que d'autres sujets tels que la politique et l'éducation civique, appelée citoyenneté dans certains pays. Comme indiqué ci-dessus, après l'achèvement des travaux de la commission de la vérité au Chili, des excuses publiques ont été présentées par M. Aylwin. Néanmoins, le rapport de cette commission de la vérité contenait également des recommandations vis-à-vis du programme d'enseignement du Chili, en vue d'y intégrer une réflexion honnête au sujet des crimes du passé et d'inculquer une « culture des droits de la personne » dans l'ensemble de la société chilienne afin d'éviter que ces crimes ne se reproduisent⁸⁹. Dans le même ordre d'idée, même si la réaction initiale du Gouvernement du Guatemala à la commission de la vérité et les excuses qui ont suivi ont été jugées, au mieux, peu sincères, le rapport et les excuses ont permis d'ouvrir « de nouveaux espaces où les enseignants et les écoles peuvent aborder des sujets qui auraient été tabous il y a quelques années »⁹⁰.

45. Le dernier point relatif aux mesures consécutives aux excuses concerne la réconciliation. Pour la plupart des commentateurs, l'une des principales fonctions des excuses publiques est de favoriser la réconciliation dans les sociétés qui sortent d'un conflit ou d'un régime autoritaire⁹¹. Toutefois, cette contribution est souvent plutôt vague et indéterminée⁹². Il est essentiel de ne pas partir du principe que des excuses publiques entraîneront automatiquement une amélioration des relations entre les personnes, les communautés, les États ou les anciens membres de groupes armés. Comme indiqué ci-dessus, aucun représentant ni aucune représentante d'un État ou d'un groupe armé non étatique ne devrait présenter des excuses dans l'espoir de se voir accorder le pardon des victimes ou des survivants. Néanmoins, des excuses publiques élaborées et présentées avec soin peuvent constituer une contribution significative au processus de réconciliation pour certaines personnes, communautés et sociétés, dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elles sont accompagnées d'autres mesures de justice transitionnelles, telles que la justice, la vérité, les réparations et les réformes institutionnelles.

⁸⁸ Alexander Mayer-Rieckh « Guarantees of non-recurrence: an approximation », *Human Rights Quarterly*, (2017) vol. 39, n° 2, p. 422.

⁸⁹ Elizabeth Cole, « Transitional justice and the reform of history education », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n° 1.

⁹⁰ Elizabeth Oglesby, « Education and the politics of history in Guatemala: integrating 'memory of silence' into the curriculum » dans Elizabeth Cole, éd., *Teaching the Violent Past: History Education and Reconciliation* (Lanham, Maryland, Rowman and Littlefield, 2007).

⁹¹ Pablo De Greiff, « The Role of Apologies » dans *The Age of Apology*.

⁹² Melissa Nobles, *The Politics of Official Apologies*, p. 31.

46. Le Rapporteur spécial rappelle que la réconciliation implique la restauration de la confiance des victimes envers l'État et ses institutions, ainsi que de conditions dans lesquelles les citoyens peuvent se faire mutuellement confiance en tant que titulaires de droits égaux. La réconciliation restera inaccessible si des progrès significatifs ne sont pas faits dans chaque domaine de la justice transitionnelle. Dès lors, la réconciliation ne doit pas être considérée comme un substitut à la justice ou entraîner l'impunité des auteurs et auteures de graves violations des droits de la personne et du droit humanitaire (A/HRC/21/46, par. 66).

47. Le Rapporteur spécial souligne que les excuses doivent établir une politique institutionnelle, qui doit être soutenue et réaffirmée de manière publique et catégorique par des représentants de haut rang et d'autres autorités publiques. Les excuses prononcées par l'État dans le cadre de la reconnaissance de ses responsabilités vis-à-vis des crimes du passé ne doivent pas être ensuite dénaturées par d'autres actions entreprises par des agents de l'État, car cela pourrait entraîner la revictimisation des victimes et mener à de nouvelles violations des obligations souscrites par l'État dans le domaine des droits de l'homme. Si des actions contraires aux excuses d'origine sont entreprises, les autorités concernées doivent publiquement réaffirmer les excuses de l'État et toute autre politique de justice transitionnelle, conformément au principe de non-régression en matière d'obligations relatives aux droits de la personne.

V. Conclusions et recommandations

48. **Le Rapporteur spécial résume ci-dessous ses principales conclusions et recommandations en faveur de la conception et de la concrétisation de réelles excuses.**

Consultation avec les destinataires des excuses

49. **Une consultation globale et effective des personnes touchées par les préjudices infligés est essentielle à la présentation d'excuses axées sur les victimes. La personne qui présente ses excuses peut ainsi déterminer ce que les victimes veulent entendre, ont besoin d'entendre et ne veulent pas entendre. Dans l'idéal, les victimes devraient avoir la possibilité de lire l'ébauche d'excuses et de donner leur avis sur l'opportunité des termes choisis, ainsi que sur le cadre et le contexte des excuses. Cela contribue à éviter des écueils inutiles et le risque que les excuses fassent plus de mal que de bien. Dans le cas d'excuses collectives, il est important que les groupes de victimes se consultent et se mettent d'accord en interne, dans la mesure du possible, sur les points qu'ils souhaiteraient voir apparaître dans les excuses.**

Consultation avec les celles et ceux qui présentent leurs excuses

50. **Pour pouvoir présenter des excuses pertinentes, qui ne soient pas par la suite assorties de réserves, annulées ou sapées, leurs auteurs devraient largement consulter les parties prenantes qu'ils représentent. En cas de limites à ce qu'il est possible de dire, les excuses devraient au moins être communiquées clairement aux victimes et à leurs représentants dans le cadre du processus de consultation, afin qu'elles tiennent compte des attentes des victimes.**

Désignation et reconnaissance des préjudices infligés délibérément ou par négligence

51. **Les excuses publiques devraient commencer par une reconnaissance sans équivoque de la nature, de l'ampleur et de la durée des préjudices causés. Elles**

devraient préciser clairement si les préjudices ont été infligés délibérément, intentionnellement ou par négligence. Les incidences directes et indirectes des préjudices sur les différentes catégories de victimes devraient être reconnues. Les aspects du préjudice relatifs au genre devraient être clairement évoqués. Les excuses ne devraient en aucune circonstance être l'occasion pour leur auteur(e) de minimiser ou d'occulter sa culpabilité.

Aveu honnête de la responsabilité individuelle, organisationnelle ou collective

52. Des excuses honnêtes sont nécessaires pour valider l'expérience des victimes et restaurer leur dignité. Il est presque toujours nécessaire que la lumière soit faite sur les événements avant que des excuses ne soient présentées, mais dans certains cas les excuses peuvent amener à rétablir la vérité. À la lumière de la vérité, les auteurs devraient clairement admettre leur responsabilité – individuelle, organisationnelle ou collective – et accepter d'être blâmés pour les préjudices infligés. L'orateur ou oratrice ne doit aucunement tenter de justifier, d'expliquer, de rationaliser ou de contextualiser les préjudices. Même si l'orateur ou oratrice estime que certains éléments des préjudices ou des violations des droits fondamentaux du passé étaient justifiables, les excuses publiques ne sont ni le lieu ni l'endroit de réaffirmer cette conviction.

Déclaration de remords et de regrets liés aux faits ou omissions illicites

53. Les excuses devraient inclure une expression de regrets pour les préjudices mentionnés. Les propos utilisés devraient être choisis avec soin en vue de communiquer des remords sincères, sans réserve et sans équivoque.

Présentation des excuses dans un contexte destiné à tirer parti au maximum de leur potentiel

54. Les excuses devraient avoir lieu à un moment et dans un contexte choisis avec soin, idéalement en consultation avec les victimes et, le cas échéant, être organisées conjointement à d'autres événements. Dans certains cas, il peut se révéler approprié que les excuses coïncident avec un anniversaire ou une autre date jugée importante par les victimes. Dans d'autres, il pourrait être plus approprié que les excuses soient présentées à la conclusion d'une enquête visant à établir la vérité sur les événements, tels qu'un examen organisationnel interne, une procédure pénale, un processus de rétablissement de la vérité ou une enquête publique. Le cadre choisi pour la présentation des excuses devrait également permettre de renforcer au maximum leurs effets et leur efficacité.

Présentation des excuses par des personnes ayant la crédibilité suffisante pour parler au nom d'une organisation ou d'une institution

55. La ou les personnes choisies pour présenter des excuses doivent avoir l'autorité et la crédibilité nécessaires pour effectivement représenter les auteurs des préjudices. La personne choisie devrait avoir le pouvoir de s'exprimer au nom de l'État, de l'institution ou de l'organisation responsable des préjudices. Il importe que les victimes et l'organisation ou l'institution qui s'excuse reconnaissent l'autorité de l'orateur ou oratrice, ce qui est essentiel pour éviter que les excuses soient minimisées, rejetées ou sapées par la suite.

Présentation des excuses avec respect, dignité et sensibilité à l'égard des victimes

56. La façon dont les excuses sont présentées revêt une importance centrale. L'orateur ou oratrice devrait parler clairement, en utilisant des termes clairs qui ne souffrent d'aucune ambiguïté. Il convient d'éviter à tout prix l'utilisation

d'une terminologie et d'une formulation insensibles. Les victimes sont extrêmement vigilantes à l'égard des excuses creuses ou trop mises en scène. L'honnêteté, la sincérité et l'humilité constituent des éléments essentiels de la présentation efficace d'excuses. Dans certains cas, il peut être judicieux de lier les excuses publiques à des événements ou rituels politiques, sociaux, religieux ou communautaires plus larges, afin de renforcer au maximum leur pouvoir symbolique.

Promesse crédible de non-répétition

57. Seules, les excuses sont peu susceptibles d'être efficaces, à moins d'être accompagnées d'une promesse crédible de non-répétition. Les mesures prises pour garantir que la personne, l'organisation ou l'institution qui s'excuse n'infligera pas à nouveau les mêmes préjudices devraient être clairement précisées dans les excuses. L'orateur ou oratrice ne doit pas s'attendre à un pardon, à une acceptation ou à une réconciliation, ni même estimer y avoir droit.

Indemnisation ou réparations appropriées

58. Les excuses devraient s'accompagner, s'il y a lieu, de mesures de réparation destinées à aider les personnes touchées par les préjudices du passé. Ces mesures peuvent inclure l'acceptation d'une responsabilité juridique, l'engagement de fournir une indemnisation financière, la restauration des droits des victimes ou l'organisation de commémorations ou d'événements adaptés destinés à honorer la mémoire des victimes. Les mesures de réparation peuvent également prendre la forme d'un engagement à œuvrer profusément et efficacement pour la justice, la vérité et la récupération d'informations.

Non-régression

59. Les excuses devraient faire partie d'une politique d'État soutenue et réaffirmée au fil du temps, en vertu de laquelle les régressions ou actions qui contrent l'effet des excuses d'origine ne sont pas autorisées.

Excuses et réconciliation

60. Des excuses publiques bien formulées et présentées peuvent contribuer au processus de réconciliation lorsqu'elles sont accompagnées d'une stratégie de justice transitionnelle globale. La réconciliation, qui désigne la restauration de la confiance des victimes dans l'État et ses institutions et les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent se faire confiance les uns les autres en tant qu'égaux en droits, et les excuses adoptées dans ce contexte ne devraient pas se substituer à la justice pénale ou à d'autres mesures de justice transitionnelle.